



*Le service des
Autorisations du
Droit des Sols (ADS)
de la Communauté de
Communes de la Côte
d'Albâtre vous informe.*

*Les «Zooms de l'Urba»
mettent en avant, une
fois par trimestre, des
actualités, formalités
ou encore législations
concernant le droit des
sols.
Ces zooms peuvent
être utiles à tous les
administrés du territoire,
même si leurs communes
ne sont pas instruites
par la Communauté de
Communes.*

**Permanences sur rdv, à
l'Hôtel communautaire,
réservées aux habitants
des communes instruites
par la Communauté de
Communes de la Côte
d'Albâtre :**
**les mardis, jeudis et
vendredis matins,
de 9h à 11h30.**

Contacts

Marie Hépineuze :
☎ 02.35.57.95.14
Catherine Girard :
☎ 02.35.57.95.15
Cécile Levillain :
☎ 02.35.57.95.16

Les arbres, des éléments protégés du paysage

Les arbres font l'objet d'une protection réglementaire dans les codes de l'environnement, de l'urbanisme et du code civil. L.350-3 code de l'environnement, L.151-23, L.421-4, L113-1 code de l'urbanisme, Art.671 du code civil.

Les arbres sont aussi des éléments de paysage et de patrimoine.

Pour ces raisons, les arbres au même titre que les haies, talus plantés, peuvent être protégés, et leur abattage réglementé.

Réglementation concernant l'abattage des arbres

1/Les arbres situés en Espace Boisé Classé (EBC) dans un Plan Local d'Urbanisme

L'EBC est la réglementation la plus rigoureuse. Elle n'autorise l'abattage des arbres et la transformation d'un lieu, uniquement dans le cas où l'arbre deviendrait dangereux (maladie, risque de chute, etc.). Dans ce cas, il faudra une autorisation d'urbanisme pour réaliser l'abattage des arbres de votre parcelle et déposer obligatoirement une déclaration préalable.

Tout abattage d'arbres classés EBC même avec une autorisation d'urbanisme doit obligatoirement être suivi de **nouvelles plantations** afin de reconstruire l'environnement originel au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

2/Les arbres identifiés en tant qu'élément de paysage dans un Plan Local d'Urbanisme

L'arbre peut être protégé s'il est identifié en tant qu'élément de paysage dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Toute intervention sur l'arbre est soumise à une déclaration préalable.

3/Les arbres situés dans un périmètre de protection des abords d'un monument historique ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Si l'arbre est situé dans un rayon de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, visible de ce dernier ou en même temps que lui ou dans un SPR, il ne peut pas être abattu sans autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. Une déclaration préalable doit être demandée.



photos : iStock



4/ Autres informations

Tout abattage d'arbres protégés sans autorisation préalable d'urbanisme constitue **une infraction** et fera l'objet d'une **sanction pénale avec amende et obligation de replanter** de nouveaux arbres au titre de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Si vos arbres ne sont pas reconnus comme des arbres protégés ou situés dans un espace protégé, aucune autorisation d'urbanisme n'est requise.

> Afin de connaître le statut de protection de vos arbres, contactez le service urbanisme intercommunal.

Pour aller plus loin, une parenthèse sur le santé des arbres, indispensable à la nôtre...

La Chalarose du Frêne

Au début des années 90, un champignon originaire d'Asie, *Hymenoscyphus fraxineus*, a été introduit en Pologne et a commencé à détruire le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*). Les frênes asiatiques supportent l'attaque de ce parasite mais pas les essences européennes. Aussi, la dissémination a continué dans toute l'Europe et est devenue incontrôlable.



Ce sont les feuillages puis les branchages qui sont infectés pour ensuite attaquer le pied de l'arbre. Les sujets atteints se remarquent par une défoliation rapide et/ou un développement anarchique de jeunes branches sur l'ensemble de la ramure.

Toutefois, la maladie peut affecter l'arbre sans symptôme extérieur, et ce dernier peut tomber sans raison apparente. Ce sont les jeunes frênes qui sont particulièrement sensibles à la maladie. Il faut enfin ajouter que la maladie, si elle ne tue pas directement l'arbre, peut faciliter l'émergence d'autres champignons lignivores.

Les premiers frênes malades ont été observés sur notre territoire vers 2015. La mortalité des frênes en Seine-Maritime à terme est estimée à 97 %.

Il existe donc un vrai risque de chute de branches puis des grumes à brèves échéances.

Les frênes étant une essence de lumière, elle se trouve souvent dans les haies et le long des routes. Une vigilance des propriétaires est donc nécessaire.